



Délibération numéro :
2026-0014

Rapporteur :
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance :
Alain BETTINI

Date de la convocation
26 mars 2026

Date de la séance
30 mars 2026

Nombre de membres
composant l'assemblée
23

Nombre de membres
en exercice
23

Nombre de membres
présents
23

Quorum
12

OBJET : Délégations du conseil municipal au maire

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 26 mars 2026 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur le maire, **Alexandre SARROLA**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Maryse Piovanacci-Laffite, Gérard Figari, Elodie Canazzi-Andreani, Marc Muselli, , Jean-Philippe Arrighi, Marie-Françoise Faggianelli, Laurent Carcopino-Tusoli, Jean-François Cattelaggi, Dominique Ruggeri, Estelle Fontrier, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Néant

ÉTAIENT ABSENTS : Néant

Pour assurer la continuité du service public et éviter une paralysie administrative, la loi permet au conseil municipal de confier au maire l'exercice de certaines de ses compétences. Ce mécanisme évite de devoir convoquer une séance du conseil pour des actes de gestion quotidiens.

[L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales](#) énumère ainsi 29 domaines spécifiques dans lesquels le conseil municipal peut déléguer son pouvoir de décision au maire pour la durée du mandat.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en application de [l'article L2122-23](#) du code général des collectivités territoriales.

Afin de faciliter le processus décisionnel, le conseil municipal est invité à déléguer au maire les 21 points suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés.
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
4. Passer les contrats d'assurance.
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
9. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

10. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
11. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.
12. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 40 000 euros.
13. Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions administratives et judiciaires.
14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros.
15. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.
16. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
17. Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
18. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
19. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 40 000 euros.
20. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
21. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Alexandre Sarrola, maire,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Considérant l'intérêt qui s'attache à favoriser une bonne administration communale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les 21 domaines suivants listés supra.

Article 2 : AUTORISE le maire à subdéléguer au directeur général des services les actes d'engagement d'un montant inférieur à 1 000 € TTC et les actes d'exécution des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

POUR	20	Procuration(s)	0
CONTRE	0	Procuration(s)	0
ABSTENTION	3	Procuration(s)	0

Fait et délibéré à Sarrola-Carcopino, le 30 mars 2026

Le Maire

The image shows a blue ink signature of Alexandre Sarrola written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SARROLA-CARCOPINO' around the top and 'CORSE DU SUD' around the bottom, with a central emblem.

Alexandre SARROLA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.